

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de création d'une installation de transit de déchets
amiantés à Fontaine-le-Comte (86)**

n°MRAe 2024APNA139

dossier P-2024-15953

Localisation du projet : Commune de Fontaine-le-Comte (86)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société Collect'Amiante 86
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Vienne
En date du : 16/05/2024
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation environnementale (ICPE)
L'Agence régionale de santé et le préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 15 juillet 2024 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Annick BONNEVILLE.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de création d'une installation de transit de déchets amiantés, porté par la société Collect'Amiante 86, située à Fontaine-le-Comte, à environ 5 km au sud-ouest de Poitiers, dans la Vienne.

L'installation est située dans la zone d'activité « Les Portes d'Aquitaine » de Fontaine-le-Comte, à l'est de la commune, qui dispose d'une emprise globale de plus de 45 ha et compte une cinquantaine d'entreprises. La zone est située en bordure de la route D611, sur l'axe Poitiers-Niort et le long de la route nationale 10, sur l'axe Poitiers-Angoulême.

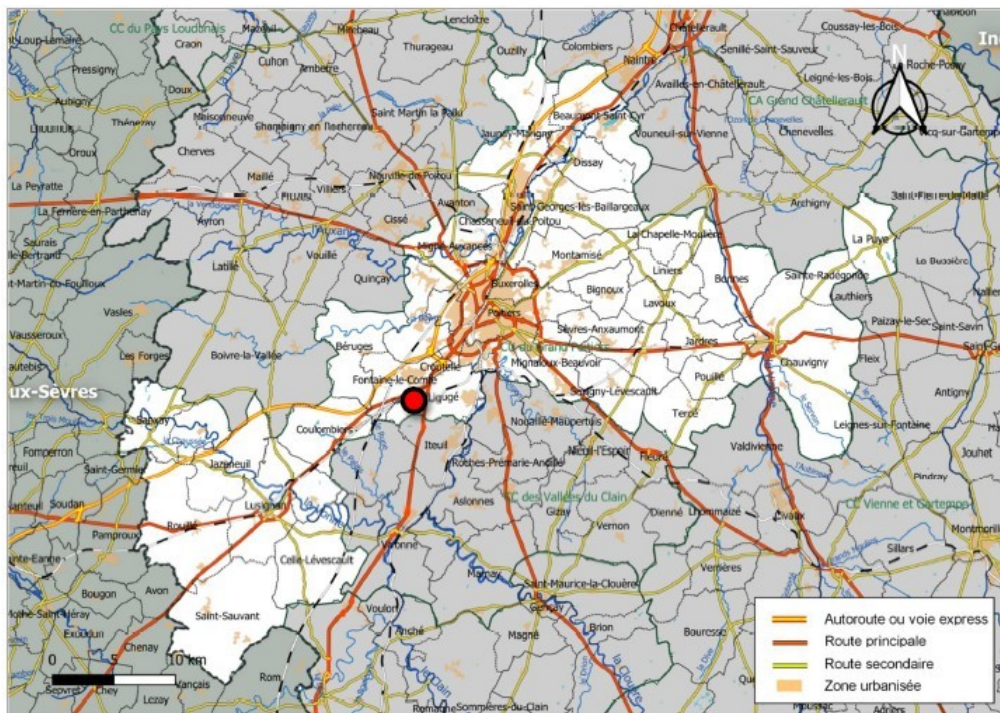


Figure n°3 : Carte de la Communauté Urbaine du Grand Poitiers

Plan de localisation et vue aérienne du projet - extrait dossier page 2

La société Nouvelle Aquitaine Environnement (NAE), créée en 2017 à Fontaine-le-Comte, réalise une activité de désamiantage auprès de collectivités et industriels. Actuellement, à l'issue de chantiers de désamiantage, NAE fait appel à des camions extérieurs venant directement sur les chantiers pour récupérer les déchets amiantés. L'entreprise souhaite créer une plateforme de transit de déchets amiantés, issus de ses chantiers, de particuliers et d'autres entreprises, afin de répondre à un besoin croissant de l'activité de désamiantage, par la création d'une nouvelle structure : COLLECT'AMIANTE 86.

Les déchets amiantés qui seront réceptionnés sur la plateforme de transit projetée sont de deux types :

- les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, générés par les activités de construction, rénovation ou déconstruction d'un bâtiment, représentant 99 % de la quantité des déchets réceptionnés.
- les déchets connexes de chantiers contaminés à l'amiante (EPI, films de protection), en très faible quantité.

Le stockage sera effectué dans 2 bennes de 13 m³ et en big-bags de 1 m³ (au maximum 50 big-bags stockés).

Dans un second temps, l'acceptation de déchets amiantés provenant d'autres entreprises est envisagée (en collecte sur chantiers via des véhicules externes ou bien via des apports de ces entreprises sur l'installation). L'activité va être réalisée sur une parcelle d'environ 950 m² d'emprise, intégrant une zone de circulation bitumée et des espaces verts.

La plateforme de transit de COLLECT'AMIANTE 86 accueille un bâtiment de stockage de 207 m², ouvert en façade et disposant en plus d'un auvent de protection de 36 m².

L'installation est située en bordure de la rue René Cassin. L'accès au site s'effectue par un portail unique pour les véhicules.

Les déchets seront réceptionnés dans des conditions prévenant tout envol (utilisation notamment de sacs à double enveloppe, fermés et marqués par le sigle « amiante ») puis déposés, soit dans des bennes de stockage temporaire, soit stockés au sol pour les stockages temporaire en big-bags, sur une zone de regroupement couverte. Une fois qu'une benne sera complète ou que le nombre de big-bags permettra une évacuation, l'entreprise prendra contact avec un prestataire agréé pour le transport de déchets dangereux. Une benne dispose d'une capacité unitaire de 13 m³. Pleine, elle pèse en moyenne 8 tonnes. Les big-bags disposent d'une capacité unitaire de 1 m³ et pèsent en moyenne 500 kg. L'organisation de l'installation permettra d'avoir au maximum 2 bennes sur l'installation. L'objectif étant d'avoir 1 benne prête pour une expédition et 1 autre benne disponible pour la réception des déchets. Au maximum, 50 big-bags pourront également être stockés les uns à côté des autres (une expédition par camion étant constituée au maximum de 24 big-bags).

Selon le dossier, bien que la quantité de 41 tonnes soit retenue comme quantité maximum présente sur l'installation (et donc à classer sous les rubriques n° 2718 et 2710), la quantité moyenne de déchets amiantés présents sur l'installation sera plutôt en moyenne de l'ordre de 20 tonnes.

Les horaires de fonctionnement de l'installation seront les mêmes que ceux de NAE : 250 jours par an du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00. Aucune activité ne sera réalisée les week-ends et jours fériés.

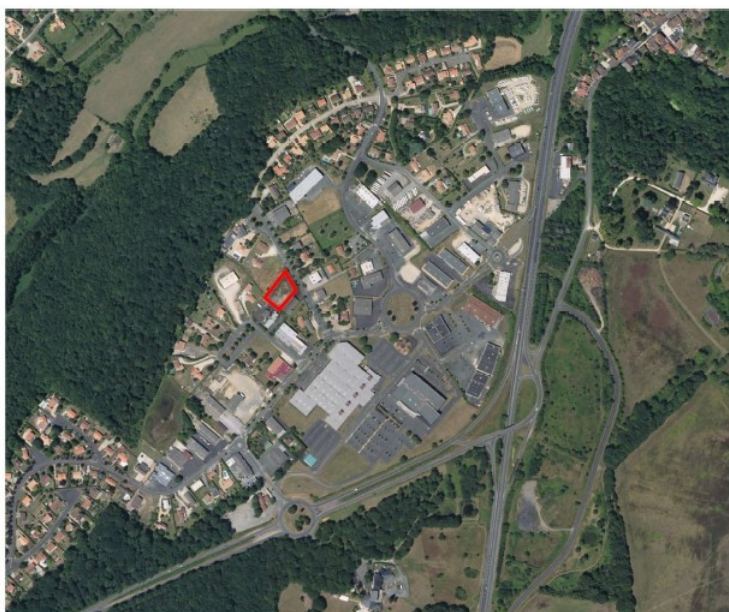


Figure n°4 : Vue satellite de la Zone d'Activité « Les Portes d'Aquitaine »

Vue aérienne du site – extrait étude d'impact page 3

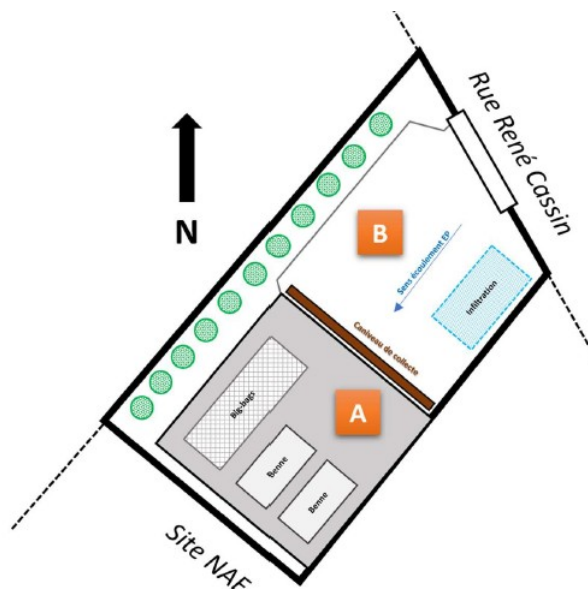


Figure n°1 : Schéma de répartition des zones d'activités

Plan de la plateforme - extrait note présentation page 16

Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à la réglementation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au titre des rubriques 2710 (collecte de déchets amiantés 7 T au maximum) et 2718 (transit de déchets amiantés 34 T au maximum), rubriques relevant toutes les deux d'une procédure d'autorisation.

Le projet fait l'objet d'un avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document. Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation environnementale.

La MRAe relève que le projet n'a pas fait l'objet au préalable d'une demande d'examen au cas par cas mais que le pétitionnaire a opté pour la réalisation d'une étude d'impact volontaire.

Il ressort du dossier des enjeux portant sur le milieu physique (préservation des eaux superficielles et souterraines), de la gestion des eaux de ruissellement et de la prise en compte du risque incendie ainsi que du voisinage.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte. Le dossier comporte également une étude de danger ainsi qu'une notice de présentation.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont repris ci-après.

Milieu physique

La cote d'altitude de l'installation se situe à 144 mètres NGF.

La commune de Fontaine-le-Comte est traversée par « La Feuillante ». Ce cours d'eau est situé à 350 mètres autour de l'installation, à l'ouest, au nord et à l'est. « La Feuillante » se jette ensuite dans « La Menuse » au niveau de Ligugé, puis rejoint « Le Clain », rivière principale traversant la ville de Poitiers.

L'installation est située en totalité sur la zone d'aléa forte au risque mouvements de terrains (retrait/gonflement des argiles). La commune est classée en totalité en zone de sismicité 3, c'est-à-dire zone sismique « aléa modéré ».

Concernant l'**hydrologie**, la commune de Fontaine-le-Comte est située dans le périmètre du SDAGE Loire-Bretagne et plus précisément dans le sous-bassin Vienne-Creuse.

Deux masses d'eaux souterraines sont recensées au droit du projet, dont la masse d'eau liée aux « Calcaires et marnes du Dogger du BV du Clain » proche de la surface et vulnérable aux pollutions et « Calcaires et marnes de l'infra-Toarcien au nord du seuil du Poitou ». Le site n'est pas concerné par la présence d'un captage pour alimentation en eau potable ou périmètre de protection associé, le plus proche étant situé à environ 450 m.

Milieu naturel¹

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection portant sur cette thématique.

La zone la plus proche est située au nord de Poitiers à environ 12 km : il s'agit des *Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois Site Natura 2000* désigné au titre de la Directive Oiseaux.



Figure n°6 : Zonage NATURA 200 - Zone la plus proche

Localisation des sites Natura 2000 - extrait étude d'impact page 7

1 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 le *Bois de Ligugé* est située à environ 120 m à l'ouest du site.

L'étude présente les espèces potentiellement présentes au sein de la commune, ces éléments étant issus de données bibliographiques. L'étude ne présente pas d'inventaire faune et flore au sein du site. Elle ne présente pas non plus de diagnostic de zones humides.

Selon le dossier, l'installation étant située en zone d'activité, et entourée d'établissements avec une forte pression commerciale, cette partie est jugée d'un intérêt limité. La faune et la flore présentes sont caractéristiques d'une zone à forte pression urbaine ne présentant pas un intérêt écologique prépondérant.

La MRAe recommande de confirmer l'absence d'espèces protégées au sein de la partie du site concernée par les aménagements avant tous travaux.

Milieu humain

L'installation est bordée :

- à l'est et au sud par la société NOUVELLE AQUITAINE ENVIRONNEMENT (entreprise de désamiantage),
- au nord par la rue René Cassin, puis d'une part par des entrepôts et d'autre part des maisons d'habitation liées aux activités économiques,
- à l'ouest par l'entreprise EP MULTISERVICES (BTP) disposant d'une habitation liée à l'activité économique.

Une vingtaine d'habitations sont situées entre 60 mètres et 300 mètres de l'installation, très majoritairement du sud-ouest au nord. Un peu moins de la moitié de ces habitations est liée au fonctionnement des entreprises environnantes. La population totale résidente dans cet environnement est estimée à environ 75 personnes.

Compte-tenu de l'activité de la zone (ERP², activité économique et horaires des salariés) et des tailles différentes des entreprises :

- la population totale non résidente, travaillant dans cet environnement, est estimée à environ 300 personnes,
- la population non résidente interagissant avec les activités de la zone est estimée en moyenne à environ 600 personnes, dont une grande majorité liée à l'activité du cinéma CGR et du VILLAGE LOISIRS.

Soit au maximum un total d'environ 975 personnes concernées dans le rayon d'étude.

Du point de vue du paysage, le site est situé au sein de l'entité paysagère « Les terres de Brandes » constituées de plaines vallonnées et boisées. Le paysage rapproché est celui de la zone d'activité.

En matière d'**urbanisme**, l'installation est située sur la parcelle cadastrale AB0079, en zone UE du PLUi du Grand Poitiers. La zone UE est une zone urbaine spécialisée dans l'accueil des activités.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'étude d'impact présente une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

En **phase travaux**, le projet prévoit plusieurs mesures visant à limiter les risques d'incidences négatives sur le milieu récepteur (limitation des terrassements, état des engins, aires de stockage étanches, kits anti-pollution).

Le projet nécessite un décaissement d'une partie de la parcelle. Celle-ci étant située dans une zone industrielle, l'entreprise veillera à réaliser une mesure de la qualité des terres afin de s'assurer que celles-ci ne sont pas polluées. Dans le cas où une éventuelle pollution serait détectée, le pétitionnaire s'engage à envoyer les terres vers une installation agréée pour leur traitement.

En **phase exploitation**, les déchets sont admis en entrée du site. L'entreprise disposera d'un registre de suivi des déchets entrants et sortants. En l'absence de salarié sur le site, le registre³ sera complété par le personnel de NAE, l'entreprise utilisera la plateforme TrackDéchets conformément au Décret n° 2021-321 du 25 mars 2021.

Concernant l'**assainissement**, le dossier d'autorisation précise en pages 134 et suivantes les modalités de suivi qui comprennent un suivi de la qualité des eaux de ruissellements.

Les eaux pluviales sont recueillies par une grille de collecte située devant le bâtiment de stockage, puis envoyées vers le bassin d'infiltration. Conformément aux dispositions du PLU et du SDAGE, aucun rejet d'eaux pluviales vers le réseau communal n'est envisagé.

Une vanne d'isolement du réseau de collecte des eaux pluviales sera installée avant le bassin afin d'éviter tout rejet accidentel dans le milieu naturel.

En cas de mise en œuvre de la vanne d'isolement, celle-ci ne sera pas ouverte avant contrôle du degré de pollution. Les eaux confinées ou produits polluants contenus feront l'objet si nécessaire d'une évacuation par une entreprise extérieure agréée ou bien d'un rejet dans le bassin d'infiltration si l'absence de dépassement des seuils de pollution est respecté. En raison de l'activité réalisée, concernant les rejets d'eaux pluviales, le pétitionnaire s'engage à ajouter un paramètre lié à la surveillance de l'amiante dans les rejets d'eaux pluviales.

Milieu naturel

L'étude précise que les travaux d'aménagement sont réalisés sur une parcelle située en zone majoritairement anthropisée. **La MRAe recommande après complément de l'état initial, de confirmer l'absence d'incidence du projet sur d'éventuelles zones humides ou espèces protégées.**

Milieu humain

L'étude d'impact intègre une analyse des incidences du projet sur le milieu humain. Les incidences négatives sur le voisinage devraient rester globalement limitées, vu le type de projet et l'implantation au sein d'une zone spécialisée dans l'accueil des activités.

Le pétitionnaire indique dans son étude d'impact que les déchets seront réceptionnés dans des conditions prévenant tout envol (utilisation notamment de sac à double enveloppe, fermés et marqués par le sigle « amiante »). Pour réduire l'exposition aérienne aux polluants, le porteur du projet prévoit un revêtement étanche. L'entreprise NAE est qualifiée QUALIBAT 1552. En cas d'exposition accidentelle des travailleurs ou du voisinage, un signalement aux services de l'Agence Régionale de Santé et à l'inspection du travail devra être effectué.

Concernant la **circulation routière**, l'étude prévoit une expédition de 1 benne tous les mois et 2 expéditions de bigbags par an. A horizon 5 ans, une expédition de 2 bennes par mois et 3 expéditions de big-bags par an sont envisagées, soit un volume annuel maximal de 230 tonnes.

En réception, les véhicules extérieurs déposeront tous les jours ou tous les 2 jours le chargement des chantiers sur l'installation. Ponctuellement des déchets provenant de particuliers seront acceptés.

Au maximum, 2 véhicules pourront donc accéder le même jour à l'installation (une dépose et une expédition). Soit, au total un maximum de 4 mouvements par jour induits par l'activité.

En ce qui concerne la prise en compte du risque incendie, la surface du bâtiment étant inférieure à 250 m², les besoins en eau d'extinction sont estimés à 30 m³ /h sur une durée de 2 heures (soit 60 m³). Le volume de rétention est prévu pour un volume de 70 m³ avec présence d'une vanne de fermeture.

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) sera assurée par le poteau incendie déjà présent rue René Cassin à environ 110 m du site et qui délivre un débit de 128 m³ /h.

La MRAe recommande au pétitionnaire de se conformer strictement aux prescriptions du SDIS86 en ce qui concerne les moyens d'intervention et de prévention du risque incendie.

3 Le contenu des registres est fixé par l'Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact concerne la création d'une installation de transit de déchets amiantés située sur la commune de Fontaine-le-Comte.

Les principaux enjeux environnementaux portent sur la préservation du milieu naturel, du milieu récepteur, de la gestion des eaux de ruissellements et sur la prise en compte du risque incendie.

Aucun inventaire n'a été réalisé, l'absence d'espèces protégées et de zones humides sur le site du projet nécessite donc d'être confirmée, pour écarter tout risque d'incidences sur le milieu naturel.

Du fait de la nature des matériaux stockés, une attention particulière devra être apportée en cas de d'exposition accidentelle des travailleurs ou du voisinage.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

A Bordeaux, le 15 juillet 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la présidente de la MRAe

Signé

Annick Bonneville